

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

Décret n° 2017-255 du 17 juillet 2017 fixant
les conditions et modalités de suppression ou de limitation
des droits de captage des eaux du domaine
public hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'eau ;

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant
création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
vu le Décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant orga-
nisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2008-66 du 3 avril 2008 portant ap-
probation des statuts de l'organe de régulation du
secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Le présent décret fixe, conformément
aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 13-2003 du
10 avril 2003 susvisée, les conditions et les modalités
de suppression ou de limitation des droits de captage
des eaux du domaine public hydraulique.

Article 2 : Toute personne physique ou morale béné-
ficiant d'une autorisation d'autoproduction ou d'un
contrat de délégation du service public de l'eau peut
capturer de l'eau du domaine public hydraulique, confor-
mément aux prescriptions de ses droits de captage.

Toutefois, ces droits de captage sont précaires et peu-
vent faire l'objet de mesures de limitation ou de sup-
pression, par arrêté du ministre chargé de l'eau, pris
sur rapport du conseil consultatif de l'eau.

Article 3 : Les droits de captage de l'eau peuvent être
supprimés ou limités, si les conditions écologiques,
météorologiques, hydrologiques, hydrogéologiques ou
sanitaires l'exigent.

Les mesures de suppression ou de limitation des droits
de captage sont décidées à la suite de l'existence de
causes entraînant des risques graves, provisoires ou
permanents pour la qualité ou la quantité des res-
sources en eau et la biodiversité, notamment en cas de
sécheresse, pénurie, inondation, menaces d'accident
ou de conséquences résultant de ces situations.

Article 4 : A la demande du ministre chargé de l'eau
ou à son initiative propre, le conseil consultatif de
l'eau peut mettre en place une commission spécialisée
chargée de donner un avis technique et préconiser les
mesures qui s'imposent pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, de
pollution, d'inondation ou de risque de pénurie d'eau.

Article 5 : Toute personne physique ou morale de droit
public ou de droit privé concernée par le captage de l'eau
a le devoir d'informer le ministre chargé de l'eau de toute
situation nécessitant la prise de mesures de suppression
ou de limitation des droits de captage de l'eau.

Article 6 : En cas de limitation des droits de captage
de l'eau, l'arrêté de limitation indique, notamment :

- le motif de la limitation ;
- la zone d'alerte concernée par les mesures de
limitation ;
- les usages frappés de limitation ;
- le programme de réallocation de la ressource en
eau et les seuils de prélèvement et de captage
par usage ;
- la durée d'application des mesures de limitation ;
- les conditions particulières de contrôle.

Article 7 : En cas de suppression des droits de cap-
tage de l'eau, l'arrêté précise, notamment :

- le motif de la suppression ;
- la zone concernée ;
- la durée d'application des mesures si les usages
sont frappés de suppression provisoire ;
- les conditions particulières de contrôle.

Article 8 : L'arrêté portant suppression ou limitation
doit être porté à la connaissance de tous les usagers
concernés, par des moyens appropriés.

Le non-respect des dispositions contenues dans l'ar-
rêté expose son auteur aux sanctions prévues par les
textes en vigueur.

Article 9 : Au cas où les conditions redeviendraient
normales, le ministre chargé de l'eau prend un arrêté
abrogeant l'arrêté de suppression ou de limitation des
droits de captage.

L'arrêté d'abrogation est pris sur avis motivé du
conseil consultatif de l'eau.

Article 10 : En cas de suppression ou de limitation
des droits de captage déclarés, les personnes concer-
nées sont soumises à des conditions particulières de
contrôle définies par l'arrêté de suppression ou de li-
mitation.

Article 11: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Décret n° 2017-256 du 17 juillet 2017 définissant les périmètres de protection des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret définit, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les périmètres de protection des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable.

Article 2 : Les périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine concernent :

- les sites souterrains de captage d'eau ;
- les sites superficiels de captage d'eau ;
- les canaux à ciel ouvert et les dérivations d'eau ;
- les cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
- les réservoirs de stockage d'eau ;

- les stations de traitement et de pompage d'eau ;
- les points de captage ou exhaure ;
- les stations de traitement d'eau ;
- les conduites d'adduction et de distribution.

Article 3 : Il est institué trois périmètres de protection de l'eau potable :

- le périmètre de protection immédiat, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel les terrains sont occupés à titre exclusif par l'exploitant. Il a pour fonction de protéger les ressources en eau, d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement contre toute activité humaine ou industrielle pouvant conduire au déversement ou à des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du point de captage ;
- le périmètre de protection rapproché, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel sont interdits les forages ou l'épandage d'engrais chimiques, des installations telles que les canalisations ou égouts et certains dépôts d'hydrocarbures, d'ordures ménagères ou de produits radioactifs. Ce périmètre a pour fonction de protéger efficacement le captage d'eau vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes ;
- le périmètre de protection éloigné, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel les activités interdites dans le périmètre rapproché peuvent être autorisées. Ce périmètre prolonge le périmètre rapproché pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 : L'établissement du périmètre de protection immédiat résulte d'une étude technique d'évaluation de l'état quantitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les installations ou les ouvrages.

Article 5 : L'établissement du périmètre de protection rapproché ou du périmètre de protection éloigné résulte d'une enquête réalisée par une commission d'enquête.

La commission d'enquête, présidée par le directeur général de l'hydraulique, comprend :

- un représentant de la direction générale de l'hydraulique, assumant le rôle de rapporteur ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la direction générale des affaires foncières ;
- un représentant de la direction générale du domaine public ;
- un représentant de la direction générale de la santé ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;